



# STATUTS DU CRT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 Dénomination et compétence territoriale

Conformément aux dispositions des articles L. 131-3 et suivants du code du tourisme, relatives à l'organisation régionale du tourisme et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 87-10 du 03 janvier 1987, il est constitué à l'initiative du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

**Comité Régional de Tourisme  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Ci-après le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur a compétence sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à Marseille :

**Immeuble le Noailles  
62/64 La Canebière  
CS 10009  
13231 MARSEILLE CEDEX 01**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 Objet

Le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur assure la préparation et la mise en œuvre des actions de promotion touristique de la destination Provence-Alpes-Côte d'Azur en France et à l'étranger.

Il élabore des programmes de promotion touristique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en France et à l'étranger, il fédère les partenaires institutionnels, notamment départementaux et les partenaires privés, pour la mise en œuvre de ses programmes pour les actions de promotion et de communication, notamment ceux liés aux Contrats de Marques définis par le Conseil régional : Provence (copiloté avec l'ADT des Bouches-du-Rhône en partenariat avec les ADT des Alpes de Haute-Provence, du Var et du Vaucluse), Alpes (copiloté avec l'ADT des Hautes-Alpes en partenariat avec l'ADT des Alpes de Haute-Provence et le CRT Côte d'Azur France), et Côte d'Azur France (copiloté avec le CRT Côte d'Azur France et en partenariat avec l'ADT du Var).

Il peut s'associer avec des départements ou des régions limitrophes pour entreprendre des opérations d'intérêt interrégional, national, européen ou international.

A la demande du Conseil régional, il peut :

- › Contribuer à l'élaboration et à la mise en place de tout ou partie du Schéma Régional de Développement Touristique (SRDT),
- › Assurer :
  - L'observation de l'activité touristique ainsi que des études, et du suivi des actions engagées sur l'ensemble du territoire régional,
  - Le développement d'expertises, d'assistance technique et de prestations à destination des professionnels du tourisme.

## TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 5 Composition

Le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé de membres réunis en Collèges :

##### Article 5.1 Collège des Membres de droit

Les membres de droit sont :

- › Le **Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur** représenté par dix délégués désignés à cet effet par l'Assemblée régionale,
- › Les **Conseils départementaux**, représentés chacun par un Délégué désigné à cet effet par le Président de chaque Assemblée départementale,
- › Le Président de la **Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur** (CCIR) ou son représentant,



- › Le Président de la **Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou son représentant,
- › Le Président du **Comité économique, social et environnemental régional (CESER)** ou son représentant,
- › Le Président de la **Fédération régionale des offices du tourisme et Syndicats d'initiatives (FROTSI)** ou son représentant.

#### Article 5.2 Collège des Membres associés

Les membres associés sont :

- › Le Président de l'**Agence régionale pour l'environnement** ou son représentant,
- › Le Président de l'**Agence régionale pour l'innovation et l'internationalisation** ou son représentant,
- › Le Président du **Syndicat national des agents de voyages Méditerranée** ou son représentant,
- › Le Président de l'**Union des métiers des industries hôtelleries Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou son représentant,
- › Le Président du **Groupement national des chaînes hôtelières Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou son représentant,
- › Le Président du **Syndicat régional de l'hôtellerie de plein air** ou son représentant,
- › Le Président de l'**Union nationale des associations de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou son représentant,
- › 2 représentants de **Fédérations ou d'associations de tourisme et loisirs** désignés par le Président du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › 3 représentants de **Fédérations ou d'entreprises de transports** désignés par le Président du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › 5 **Personnalités qualifiées** désignées par le Président du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › Le Directeur Régional de la **DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou son représentant, avec voix consultative.

#### Article 5.3 Collège des Partenaires des marques de destination

Les membres sont :

- › Les Présidents des **Agences départementales du tourisme et du CRT Côte d'Azur France** ou leurs représentants,
- › Le Président de **Provence Côte d'Azur Events** ou son représentant,
- › 2 représentants des **Chambres de commerce et d'industrie**, désignés par la Chambre de commerce et d'industrie régionale,

- › 3 représentants des Aéroports internationaux de la région désignés par leur Président, dont un représentant de l'**Aéroport Marseille Provence**,
- › Les **Métropoles** représentées chacune par leur Président ou son représentant,
- › 6 **Offices de tourisme**, représentés par leur Président ou son représentant.

#### Article 5.4 Collège des professionnels (Club Pro)

10 représentants des **professionnels privés du tourisme régional** désignés par les membres du Club Pro mis en place par le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### ARTICLE 6 Qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- › Le **retrait volontaire**,
- › La **fin du mandat** au titre duquel chacun de ses représentants a été désigné pour siéger au sein du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toutefois, ce représentant peut continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à son remplacement par l'instance qui l'avait désigné,
- › Le **non-paiement** dans les 12 mois de la cotisation votée par l'Assemblée générale annuelle,
- › L'**exclusion** prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou comportement portant gravement préjudice moral ou matériel à l'association, ou à la suite de trois absences successives d'un de ses représentants au sein des instances statutaires. Avant toute prise de décision quant à une exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications devant le Bureau qui statuera.

#### ARTICLE 7 Responsabilité des membres de l'association

L'actif de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom : les dirigeants et membres de l'association n'en seront pas tenus responsables personnellement, excepté dans les cas prévus par les lois ou les règlements

#### ARTICLE 8 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Seules les personnalités qualifiées désignées par le Président du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur sont dispensées du paiement d'une cotisation.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire pour l'année N sur proposition du Conseil d'administration, ces cotisations pouvant être différentes suivant les collèges.

Seuls les représentants des membres à jour de cotisation pour l'année N-1 pourront voter lors de l'Assemblée générale annuelle. Une liste des membres à jour de cotisations sera établie avant la tenue de chaque Assemblée générale annuelle



## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

#### ARTICLE 9 Assemblée Générale

##### Article 9.1 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les représentants des membres du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

##### Article 9.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale Ordinaire et l'Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en Assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes décisions qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la gestion financière et morale de l'association ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et le rapport de gestion présentés par le Trésorier, le rapport du Commissaire aux comptes, le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le Président, assisté du Directeur Général.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des représentants sortants du Conseil d'administration.

Le Président de l'association est élu par les membres de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale se réunit en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur toute modification de statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres entités.

## Article 9.3 Fonctionnement de l'Assemblée générale

### Article 9.3.1 Convocation, ordre du jour et réunion

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président.

La convocation est adressée à chaque représentant des membres de l'association par lettre simple, ou par tout moyen électronique de télécommunication, au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants des membres de l'association qui en représentent au moins le quart peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite auprès du Président de l'association, huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par toute personne désignée par le Président.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance. Les débats et les délibérations de l'Assemblée générale sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et classés dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'association et conservé au siège.

### Article 9.3.2 Pouvoirs de représentation, quorums et conditions de participation au vote

Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un même membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir, hormis le Président qui peut en détenir 4 au maximum. L'organisation d'un vote par correspondance (courriel, visioconférence) peut également être proposée.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du tiers de ses membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire ou l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée de nouveau dans les quinze (15) jours ; elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

Seuls les représentants des membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle ont la possibilité de voter. Les membres non à jour de leurs cotisations ont la possibilité de régulariser leur situation avant le début de la séance afin que leur(s) représentant(s) puissent prendre part au vote.



### Article 9.3.3 Voix et Majorités

Chaque membre représentant le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de deux (2) voix. Tous les autres membres disposent d'une seule voix.

La répartition des 78 voix est la suivante :

- › Collège 1 : Membres de droit - 30 voix
- › Collège 2 : Membres associés - 17 voix
- › Collège 3 : Partenaires des marques de destination - 21 voix
- › Collège 4 : Professionnels - 10 voix

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées aux deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés, et obligatoirement avec le vote favorable de la majorité des membres représentant le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 10 Administration

### Article 10.1 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un **Conseil d'administration** comprenant au maximum **40 membres**, qui disposent tous d'une voix délibérative à l'exception des représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur qui disposent chacun de deux (2) voix.

Le **Conseil d'administration** est composé des membres suivants :

- › **10 représentants** choisis au sein du **Collège des membres de droit** :
  - 6 représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale,
  - 1 représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
  - 1 représentant de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives,
  - 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture.
- › **10 représentants** choisis au sein du **Collège des membres associés** :
  - 1 représentant du Syndicat National des Agents de Voyage Méditerranée,
  - 1 représentant de l'Union des Métiers des Industries Hôtelières Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - 1 représentant du Groupement National des Chaînes Hôtelières,
  - 1 représentant du Syndicat Régional de l'Hôtellerie de Plein Air,
  - 1 représentant de l'Union Nationale des associations du Tourisme,
  - 2 représentant de Fédérations ou d'entreprises de transports,
  - 3 Personnalités qualifiées.

- › **15 représentants** choisis au sein du **Collège des Partenaires des marques de destination** :
  - 5 représentants des Agences Départementales du Tourisme, et 1 représentant du CRT Côte d'Azur France
  - 1 représentant de Provence-Côte d'Azur Events,
  - 2 représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie,
  - 1 représentant de l'Aéroport Marseille Provence,
  - 2 représentants des Métropoles,
  - 3 représentants des Offices de Tourisme et EPIC.
  
- › **5 représentants** choisis au sein du **Collège des Professionnels**.

Le Directeur Général du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur est associé aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs élus ou désignés par les membres de droit le sont pour la durée de leur mandat électif. Le mandat des autres administrateurs est d'une durée de trois (3) ans et renouvelable.

#### Article 10.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer, sur proposition du Bureau, les orientations de l'activité de l'association et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et autres organes et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des contrats. Il détermine l'emploi des fonds de réserves. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale ordinaire.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires et l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 10.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens écrits dans un délai de quinze (15) jours calendaires. La moitié plus un au moins des administrateurs en exercice doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.



Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix précisés dans l'article 9.3. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner son pouvoir à un des administrateurs présents pour le représenter. Un même administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir, hormis le Président qui peut en détenir 4 au maximum. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les débats et les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et classés dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'association et conservé au siège.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

#### Article 10.4 Commission de mise en concurrence

Une Commission de mise en concurrence pour statuer sur les consultations lancées par le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les achats de fournitures, de prestations et les contrats de services est instituée. Elle fonctionne selon les modalités figurant dans le Règlement de mise en concurrence et de publicité définies par le Conseil d'administration.

Elle se compose de 5 membres titulaires et de 4 membres suppléants, désignés par le Conseil d'administration et choisis parmi les représentants des membres de l'association et ne comporte aucun titulaire d'un mandat électif local. Son Président est désigné par le Conseil d'administration.

#### Article 11 Bureau

##### Article 11.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'administration choisit en son sein, sur proposition du Président, un Bureau élu pour trois (3) ans et comportant au maximum **12 membres** :

- > Le Président de l'association,
- > 1 Président délégué et 3 Vice-Présidents,
- > 1 Secrétaire,
- > 1 Trésorier,
- > 5 membres.

Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau en cas de vacance.

### Article 11.2 Pouvoirs des membres du Bureau

Le Bureau gère la vie de l'association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association dans le cadre défini par le Conseil d'administration. Il prépare les travaux du Conseil d'administration, les grands axes stratégiques et le projet de budget.

### Article 11.3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

### Article 12 Les commissions

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de créer, s'il le juge utile des commissions thématiques ou groupes de travail, en vue d'un objet spécifique.

Les commissions peuvent, dans le cadre de l'exercice de la mission qui leur est confiée et de la réalisation de leurs travaux, s'adjoindre tout membre de l'association et/ou toutes autres personnes utiles à la réalisation desdits travaux. Toutefois, seuls les membres de la commission ont compétence pour présenter les travaux devant le Conseil d'administration.

Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

### Article 13 Le Club des professionnels

Il est institué un Club des Professionnels au sein de l'association composé de **professionnels privés du tourisme régional** volontaires, qui participent à l'élaboration des stratégies produits et de promotion.

Animé par un Vice-Président choisi par les professionnels et un membre de l'équipe Promotion/Marketing du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette entité est consultée par les instances dirigeantes du CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il désigne **5 représentants** qui siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative.

### Article 14 Président

Le Président de l'association préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président représente seul l'association à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision exécutive qui ne serait pas réservée au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.



Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires courantes et notamment, il peut :

- › Nommer le Directeur Général,
- › Signer les contrats de travail du personnel permanent,
- › Recevoir les sommes dues à l'association en bonne et valable quittance,
- › Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association,
- › Signer tout contrat, tout acte de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Bureau,
- › Représenter l'association en justice et décider d'engager toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sous réserve des autorisations et avis le cas échéant nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, y compris parmi le personnel de l'association.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le Président délégué.

Le sort de la présidence vacante et son remplacement définitif seront envisagés lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

A chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante régionale, le Président en fonction continue à assurer l'administration courante de l'association dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à la désignation des nouveaux élus régionaux membres de droit et la nomination du nouveau Bureau.

#### Article 15 Directeur Général

Le Directeur Général de l'association se voit accorder par le Président après consultation du Bureau, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et de la vie administrative et sociale de l'association.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général.

#### Article 16 Dispositions propres aux autres membres du Bureau

Le Secrétaire de l'association rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres statutaires et légaux. Il tient le registre spécial et assure les formalités prescrites par la loi.

Le Trésorier effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle qui statuent sur sa gestion.

#### Article 17 Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'administration, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein de l'association.

### TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 18 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- › Des subventions publiques et fonds européens,
- › Des cotisations des membres,
- › Des redevances provenant de biens, produits et services rendus par l'association,
- › Des redevances, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés ainsi que des personnes privées,
- › Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- › Des ventes de produits, d'études, et de stages de formation,
- › Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- › Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'apports au CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur de biens, meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations des conventions conclues par ce dernier avec le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### Article 19 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

#### Article 20 Comptabilité

L'association établit pour chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du Plan comptable général applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Un Commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président, assure la surveillance des comptes.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports moral et d'activité, le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les huit (8) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.



## Article 21 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette dissolution ne peut être valablement entérinée que dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 9.3 des présents statuts.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Président.

L'actif sera dévolu de plein droit au CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur qui succéderait à la présente association, si une autre forme juridique que celle résultant de la loi du 1er juillet 1901 venait à être choisie pour son existence légale par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du code du tourisme.

En tout autre cas, l'actif sera dévolu, sur proposition du Président, à toute association ou à tout organisme constitué ou en cours de formation, dont l'objet social et la vocation géographique s'apparenteront, de la manière la plus proche, aux buts poursuivis par le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Article 22 Règlement intérieur de l'association

Un Règlement intérieur, élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.



Le Président



Le Secrétaire